VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/11/2026

Référence
2026-69

Objet de la délibération
PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

Date de la convocation
23/10/2026

Date de publication
27/10/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Crespières atteste que la présente délibération a été publiée le 09/11/2026 et transmise en Préfecture le 09/11/2026 la rendant exécutoire

Le Maire,
Adriano BALLARIN

L'an 2026, le 2 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence d'Adriano BALLARIN, Maire.

Présents : Mmes Véronique BIGARD, Laure DEVAUD ; Myriam GUILMET ; Brigitte JACQUARD ; Marielle LAMMENS ; Agnès TABARY.

MM. Adriano BALLARIN ; Jérémy BEON ; Eric BERTHEMY ; Guillaume LANDON ; Didier Le SAUX ; Michel ODDOS ; Julien SERVILLAT ; Armand PINEDA.

Absents ayant donné procuration :

Mme Amal DUCHEMIN a donné pouvoir à M. Eric BERTHEMY
Mme Anne PERCHEC a donné pouvoir à M. Jérémy BEON

Absents : Mme Nereida LANGE
Mme Laure Le GIGAN
M. Vincent KAISER

A été nommée secrétaire : Mme Myriam GUILMET

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique de planification qui définit, à l'échelle du territoire communal, le projet de la collectivité en matière de développement économique et social, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du 29 janvier 2020. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager sa révision afin de le faire évoluer et de prendre en compte les évolutions des documents réglementaires et de planification, notamment le Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental (SDRIF-E) et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

Cette révision vise également à simplifier, clarifier et actualiser les dispositions réglementaires du PLU, afin de rendre les règles opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme plus lisibles et plus efficaces.

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 101-2, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-7 et suivants, L. 153-8, L. 153-11 à L. 153-13, L. 153-31 à L. 153-33, L. 153-35, R. 104-11, R. 153-1 et suivants, et R. 153-11 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement, à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la transition écologique ;

Vu la délibération n° 2018-78 du 21 décembre 2018 portant sur la révision du PLU de la commune ;

Vu la délibération n° 2020-04 du 29 janvier 2020 portant arrêt du projet de PLU de la commune ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n° 2025-517, en date du 10 juin 2025 ;

Vu la prescription de la révision générale du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Gally Mauldre (CCGM) du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération n° 2026-68 du 2 novembre 2026 portant retrait de la délibération n°2025-48 prescrivant la révision du PLU ;

Considérant la nécessité de prescrire, à nouveau, la révision du PLU afin de reprendre la procédure de révision du PLU sur des bases clarifiées et de préciser d'avantage les modalités de concertation ;

Considérant la nécessité d'adapter le PLU aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux projets de développement de la commune ;

Considérant que la révision du PLU doit permettre de faciliter sa compréhension, de renforcer l'attractivité, protéger l'environnement, assurer sa compatibilité avec le SCoT et le SDRIF-E, et organiser les mobilités ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 153-31, L. 153-33 et suivants, R. 153-11 et R. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

FIXE les objectifs poursuivis par cette révision :

- Améliorer le règlement du PLU afin de faciliter la compréhension et l'application dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- Renforcer l'attractivité du territoire communal ;
- Protéger l'environnement, notamment en actualisant certains éléments paysagers et bâtis remarquables identifiés au PLU, en intégrant les zones humides à protéger et en ajustant le classement de certains espaces boisés classés afin de tenir compte des caractéristiques environnementales et de l'occupation actuelle des sols ;
- Assurer la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans le respect de la hiérarchie des normes et des orientations du Schéma directeur de la Région Ile de France environnemental (SDRIF-E) ;
- Organiser les mobilités sur le territoire communal.

INDIQUE que, conformément au Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à la révision du PLU.

DIT que le projet sera soumis à la concertation des habitants, des associations locales et autres personnes mentionnées à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de son élaboration, suivant les modalités ci-dessous :

- Publication de la présente délibération tout au long de la procédure
- Organisation d'au moins une réunion publique
- Informations spécifiques sur les bulletins municipaux
- Informations régulières sur le site internet de la Commune
- Ouverture d'un registre, en Mairie, pour recueillir les observations du public

AUTORISE M. le Maire à :

- Engager toutes les démarches nécessaires à la révision du PLU
- Signer tout acte nécessaire à la conduite de la procédure de révision du PLU et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la réalisation du PLU.

INDIQUE que les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrites au budget s'y rapportant.

Conformément à l'article L.330-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet des Yvelines
- A la Sous-Préfète de Saint-Germain-en Laye
- À la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Au Président du Conseil départemental des Yvelines
- Au Représentant de l'autorité compétente en matière de transports urbains
- Au Président de l'EPCI dont la commune est membre
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Aux Maires des communes voisines

Pour extrait conforme,
au registre des délibérations

Le Maire,
Adriano BALLARIN

